

Étapes	Dates
Ouvert aux déclarations d'intérêt	30 octobre 2023
Date limite pour les déclarations d'intérêt	10 janvier 2024 11 h 59 HNE
Notification des résultats des déclarations d'intérêt	Hiver-printemps 2024
Date limite pour la soumission des propositions de projet complètes	Printemps 2024
Sélection du projet/notification	Printemps-été 2024
Diligence raisonnable	Automne-hiver 2024
Négociation et signature des ententes de contribution	Hiver 2024-2025

6.2.5 Normes de service

RNCan entretient un éventail de normes de service sur les échéanciers prévus de chaque phase de l'exécution du Programme. Ces normes de service concernant les programmes de RNCan sont disponibles en suivant le lien suivant : [Normes de service](#).

7. Définitions

Accessibilité : un objectif global visant à créer un environnement exempt d'obstacles grâce à la détermination proactive des obstacles, à leur suppression et à leur prévention dans les politiques, les programmes, les pratiques et les services d'une organisation. Un obstacle peut inclure tout ce qui entrave la participation pleine et égale à la société, indépendamment des identités et des besoins distincts. La suppression des obstacles à l'accessibilité veille à ce que tous les membres de la société soient pleinement soutenus et aient la possibilité de progresser.

Autochtones : englobe les Inuits, les Métis, les Premières Nations, les Indiens inscrits et non inscrits, ou toute combinaison de ces statuts.

Bénéfice : en lien avec le projet, on entend le bénéfice d'exploitation net, tel qu'il est déterminé par les principes comptables généralement reconnus.

Bénéficiaires autochtones : des collectivités et des gouvernements autochtones, des conseils tribaux, des conseils autochtones nationaux ou régionaux, des organisations tribales et des organisations à but lucratif ou à but non lucratif majoritairement détenues et contrôlées par des personnes autochtones.

Collectivités éloignées : les collectivités non raccordées au réseau électrique nord-américain ou au réseau de canalisations de gaz naturel et qui est un établissement permanent ou à long terme (cinq ans ou plus) d'au moins 10 logements.

Collectivités nordiques : collectivités situées au nord de la limite du pergélisol isolé – environ 50° de latitude nord.

Collectivités rurales : collectivités ayant une population de moins de 5 000 personnes et une densité de population de moins de 400 personnes par kilomètre carré et non raccordée au réseau de canalisations de gaz naturel nord-américain.



Contribution : le financement offert par le Canada en vertu de l'entente de contribution à titre de dépenses admissibles.

Coûts totaux du projet : désigne la contribution et les autres contributions vérifiables reçues ou apportées par le promoteur entre la date de début de la diligence raisonnable et la date d'achèvement, et directement attribuables au projet.

Date de début de la diligence raisonnable : date à laquelle le promoteur a été informé qu'il passait à l'étape de la diligence raisonnable.

Dépenses admissibles : les coûts engagés au cours de la période des dépenses admissibles, soit directement par le demandeur, soit par un tiers, dont les débours en espèces ont été faits pour les activités décrites dans la demande.

Diversité : désigne l'acceptation et le respect de diverses dimensions humaines, notamment la race, le sexe, l'orientation sexuelle, l'ethnicité, le statut socioéconomique, les croyances religieuses et politiques, l'âge, les capacités physiques, les croyances politiques ou d'autres idéologies.

Équité : une condition ou une situation d'un traitement juste, inclusif et respectueux de toutes les personnes en fonction de leurs identités et besoins distincts; suppression des obstacles systémiques afin de veiller à ce que tous les membres soient pleinement soutenus et aient la possibilité de progresser. L'équité renvoie au traitement des personnes de manière distincte, en fonction de leurs différences individuelles.

IDÉA : inclusion, diversité, équité et accessibilité.

Inclusion : la mesure dans laquelle divers membres d'un groupe (société ou organisation) se sentent valorisés et respectés.

Période de dépenses admissible : signifie que les bénéficiaires pourront commencer à engager des dépenses admissibles à partir de la date à laquelle le projet du bénéficiaire a été approuvé conditionnellement (et dans l'attente d'un examen de diligence raisonnable) ou le 1^{er} avril de l'exercice au cours duquel l'entente de contribution est signée et se terminant à la date d'achèvement de l'entente de contribution. Les dépenses rétroactives seront limitées à 30 % de la contribution de RNCAN.

Projet détenu par des Autochtones : un projet dans lequel une organisation autochtone détient une participation significative supérieure ou égale à 51 %.

Projet : la proposition du demandeur, telle qu'elle a été soumise à RNCAN.

Propriété significative : signifie que la part de propriété autochtone est suffisamment importante pour que les collectivités autochtones en tirent des avantages sur plusieurs générations.

Système de distribution : partie du réseau électrique composée de lignes de transport d'énergie secondaires à moyenne tension (ou moins), de sous-stations, de lignes d'alimentation et d'équipements connexes qui transportent l'électricité aux habitations et aux entreprises des clients et qui relient les clients au réseau de transport à haute tension.



10.2 Sur une base régulière

- un rapport financier signé par le dirigeant principal des finances ou l'agent dûment autorisé de l'organisme, qui décrit les dépenses admissibles engagées;
- un énoncé des flux de trésorerie et/ou un budget du projet;
- un rapport basé sur un gabarit fourni par RNCAN qui décrit l'état d'avancement des activités dans un niveau de détail suffisant pour permettre d'évaluer les progrès et de suivre périodiquement les indicateurs de rendement. Le rapport devrait inclure toute préoccupation que RNCAN devrait connaître, et expliquer comment le bénéficiaire y répond.

10.3 À la fin du projet

La « fin du projet » est le moment auquel le rapport final (s'il y a plus d'un rapport), tel que défini par l'entente de contribution, a été rendu et déclaré satisfaisant par RNCAN. Les rapports peuvent comprendre :

- une déclaration financière du montant total de contributions ou de paiements reçus d'autres sources pour le projet;
- une déclaration financière du montant total de financement reçu du gouvernement du Canada pour le projet;
- un rapport d'exécution de projet qui décrit comment les activités du projet ont contribué à la réalisation des objectifs du projet, ce qui peut comprendre des renseignements confidentiels réservés à l'usage interne du gouvernement, y compris :
 - un examen des résultats du projet, comparativement aux produits livrables et au plan de travail originaux, avec des explications de toute déviation;
 - un examen des mesures de rendement du projet pour décrire les avantages ayant été générés ou qui seront générés grâce au projet, y compris l'efficacité énergétique, les effets environnementaux, les coûts et économies, et autres mesures appropriées telles que l'amélioration de la productivité et de la qualité;
 - une description des activités de diffusion des connaissances et/ou de transfert technologique du bénéficiaire (s'il y a lieu);
 - un tableau final des coûts du projet.
- un rapport public* qui décrit le projet et ses résultats et qui pourrait être traduit par RNCAN et rendu disponible au bénéficiaire aux fins de diffusion publique par le bénéficiaire et/ou RNCAN;
- s'il y a lieu, des copies de tout rapport non confidentiel lié au projet et préparé au cours de son exécution demandé par RNCAN.

*Les bénéficiaires Autochtones pourraient y substituer d'autres méthodes de production de rapports, davantage adaptées à leur contexte et à leur culture.

10.4 Pour une période de 5 ans après la fin du projet

À chaque année, un rapport sur les résultats mis à jour, utilisant un gabarit fourni par RNCAN, rendra compte des résultats à court terme, à moyen terme et, dans la mesure du possible, à long terme. Des communications régulières seront établies entre RNCAN et les bénéficiaires pour suivre les progrès.

10.5 Contributions non remboursables

Les contributions dans le cadre de ces programmes seront non remboursables, car elles sont destinées à des activités précommerciales (niveaux de maturité technologique 1 à 9), et les avantages en découlent



profiteront à plusieurs parties et non au seul bénéficiaire. Les projets soutenus par ces programmes sont de nature précommerciale, et il n'est donc pas prévu qu'ils génèrent des recettes, car les technologies auront besoin de davantage d'adaptation, d'améliorations et de réduction des risques avant de devenir lucratives sur le plan commercial.

Cela cadre avec la Directive sur les paiements de transfert, annexe E, section E-15, qui autorise les contributions non remboursables lorsque « les avantages découlant de la contribution profitent à plusieurs parties et non au seul bénéficiaire ». Les avantages de ces contributions profiteront à plusieurs parties : les avantages environnementaux incluront une utilisation plus efficace de l'énergie, une production d'énergie renouvelable accrue, et des effets réduits sur l'air, l'eau et le sol, entre autres, et ces biens environnementaux profiteront à l'ensemble des Canadiens. À long terme, les avantages concurrentiels du programme contribueront aussi à des emplois plus durables et à des perspectives de développement économique pour les Canadiens, y compris les communautés Autochtones, dans les secteurs des ressources naturelles. Les activités principales ont également pour but d'orienter l'élaboration de politiques, de codes, de normes et de règlements tout en facilitant le transfert de connaissances et le renforcement des capacités grâce à la mise en application de technologies propres au Canada. Cela revêt une importance particulière pour les communautés éloignées du Canada.

10.6 Autres modalités et conditions

Les projets approuvés peuvent faire l'objet d'un ou de plusieurs audits externes (audits du bénéficiaire) pour s'assurer que les modalités de la contribution sont respectées. Les exigences en matière d'audit du bénéficiaire seront déterminées en fonction des risques de chaque projet. Ce processus est décrit dans la stratégie de mesure du rendement et de gestion des risques du programme.

Les conditions pour la disposition d'actifs acquis par le bénéficiaire à l'aide de financement fourni par RNCAN seront fixées par l'entente de contribution.

11. Exigences en matière de réglementation, de production de rapports et autres

11.1 Inclusion, diversité, équité et accessibilité (IDEA)

RNCAN reconnaît l'importance d'une main-d'œuvre diversifiée et inclusive pour assurer la résilience de l'économie canadienne et veiller au bien de la société canadienne. Afin de mieux comprendre l'approche des proposants en vue de créer des politiques et des milieux de travail plus équitables et plus inclusifs, RNCAN recueille des renseignements volontaires et anonymes qui seront agrégés et anonymisés. Ces renseignements seront utilisés pour éclairer les activités de sensibilisation, l'élaboration de programmes et les efforts à venir visant à promouvoir l'équité, la diversité et l'inclusion dans le secteur de l'énergie propre.

11.2 Obligation de consulter

RNCAN a l'obligation légale de consulter les groupes autochtones, lorsqu'une conduite de la Couronne, comme l'octroi de fonds, peut avoir des incidences négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités, existants ou potentiels. Les ministères et les organismes du gouvernement fédéral ont la responsabilité de comprendre comment et quand une activité est susceptible d'avoir des incidences négatives sur les



droits ancestraux et issus de traités; de plus, la consultation doit avoir lieu avant que le gouvernement fédéral ne prenne aucune mesure.

Bien que les promoteurs ne soient pas tenus de consulter les groupes autochtones en vertu du PIE dans le cadre du processus de demande, ils seront tenus de signaler lors de la phase de la proposition de projet complète s'ils ont déjà mené des activités de consultation ou d'engagement en rapport avec la proposition de projet ou dans le cadre de leurs opérations courantes ou de leurs engagements organisationnels.

11.3 Loi sur l'évaluation d'impact

Conformément à la *Loi sur l'évaluation d'impact*, RNCan est tenu d'évaluer si les projets réalisés, en tout ou en partie, sur des terres fédérales sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Lors de la phase de la proposition de projet complète, les demandeurs devront indiquer si le projet sera réalisé en tout ou en partie sur des terres fédérales. Si tel est le cas, une évaluation d'impact peut être exigée au cours de l'évaluation de diligence raisonnable des demandeurs retenus.

11.4 Autorisation d'échange de renseignements

Pendant le processus de demande, les demandeurs confirmeront s'ils autorisent RNCan à transmettre leur demande à d'autres organismes de financement pertinents. En ce qui concerne les projets qui n'obtiennent pas de financement en vertu du Programme, cette façon de faire permettra au Programme d'offrir une possibilité d'exposition et d'orientation maximales pour les autres programmes ou fournisseurs de financement fédéraux.

11.5 Le Carrefour de la croissance propre

Le Carrefour de la croissance propre est un centre pangouvernemental de coordination des technologies propres axé sur le soutien aux entreprises et aux projets, la coordination des programmes et le suivi des résultats.

Si vous y consentez, les renseignements que vous fournissez peuvent être échangés entre les ministères et organismes fédéraux, y compris, mais sans s'y limiter, les ministères et organismes représentés dans le Carrefour de la croissance propre, afin de vous aider à trouver les programmes et soutiens fédéraux les mieux adaptés à vos besoins. En vertu de l'alinéa 20(1) de la Loi sur l'accès à l'information, le Carrefour de la croissance propre ne rendra public aucun renseignement sans autorisation préalable.

11.6 Partenaires de confiance

Afin de faciliter le cofinancement avec des bailleurs de fonds provinciaux, territoriaux et de l'industrie, RNCan travaille en collaboration avec un réseau d'autres organismes de financement partout au Canada. En accordant à RNCan l'autorisation de transmettre votre proposition à nos « partenaires de confiance » (PC), vous permettez à RNCan d'explorer diverses possibilités de cofinancement, de renvois ou de suivis de possibilités de financement.

Veuillez noter que RNCan présentera ces propositions à ses PC seulement dans les cas où RNCan a un accord de non-divulgence en place et afin de renvoyer des propositions pour qu'elles soient prises en considération aux fins de financement ou pour explorer la possibilité d'un cofinancement.

11.7 Contactez-nous

Pour toute question concernant l'appel, veuillez communiquer avec RNCan à sg-ri@nrcan-rncan.gc.ca. Pendant les activités régulières, RNCan s'efforcera de répondre dans les deux jours ouvrables.



11.8 Autres modalités

- Aucun député de la Chambre des communes ne pourra réclamer une part ou une action découlant de l'accord de contribution, ni aucun avantage en découlant.
- Le cas échéant, les projets seront assujettis aux évaluations environnementales appropriées avant le versement des fonds.
- Le promoteur se conformera à la Loi sur les conflits d'intérêts, ainsi qu'à la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat.
- Les fonds du Programme pourraient être annulés ou diminués si le Parlement réduisait le financement du ministère à un point tel, où le programme serait dans l'impossibilité de soutenir ses engagements. Il y aura une clause spécifique traitant cet aspect dans les accords de contribution.
- Le promoteur devra faire état du soutien financier accordé par le Canada dans toutes les informations publiques produites dans le cadre du projet.
- Partie intégrante des exigences liées au contrôle d'un projet, RNCan aura le droit de visiter et d'inspecter les lieux où est réalisé celui-ci, pourvu qu'il en avise le promoteur dans un délai préalable raisonnable.

11.9 Confidentialité et sécurité de l'information

La *Loi sur l'accès à l'information* (la « Loi ») régit la protection et la divulgation des renseignements, confidentiels ou autres, fournis à une institution du gouvernement fédéral. Il s'agit d'une loi d'ordre public, ainsi le gouvernement du Canada, y compris RNCan, ne peut s'y soustraire.

L'alinéa 20(1)b) de la Loi stipule que :

[...] une institution fédérale (comme RNCan) est tenu(e) [...] de refuser la communication de documents contenant des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers.

Conformément à l'alinéa 20 (1)b) de la Loi, RNCan protégera de toute divulgation les renseignements confidentiels fournis à RNCan si :

les renseignements du demandeur comprennent des données financières, commerciales, scientifiques ou techniques;

le demandeur traite systématiquement ces renseignements de manière confidentielle.

Conformément, RNCan protégera les renseignements confidentiels en sa possession de la même manière que le demandeur traite ces renseignements confidentiels dans son propre établissement. Si le demandeur choisit d'acheminer à RNCan sa proposition ou d'autres renseignements confidentiels par courriel, le Ministère répondra à la proposition de la même manière. De même, si le demandeur communique par courrier régulier, RNCan lui répondra de la même manière. Dans tous les cas toutefois, RNCan fera appel au courriel pour échanger des messages avec les demandeurs en ce qui a trait aux questions non confidentielles.

RNCan reconnaît que le courriel n'est pas un mode de communication sécuritaire et RNCan ne peut pas garantir la sécurité des renseignements confidentiels envoyés par courriel pendant qu'ils sont en transit. Néanmoins, les demandeurs qui utilisent régulièrement le courriel pour communiquer des



renseignements confidentiels à l'intérieur de leur propre organisation peuvent choisir d'interagir avec le programme via l'adresse électronique du programme : sg-ri@nrcan-rncan.gc.ca.

Pour de plus amples informations à ce sujet, il est fortement conseillé de lire attentivement l'article 20 de la Loi sur l'accès à l'information dans son entier.

12. Niveaux de maturité technologique

Le niveau de maturité technologique (NMT) est une mesure utilisée pour évaluer la maturité des technologies en évolution (périphériques, matériaux, composants, logiciels, processus de travail, etc.) pendant leur développement et, dans certains cas, pendant les opérations précoces. En général, lorsqu'une nouvelle technologie est tout d'abord inventée ou conçue, elle n'est pas immédiatement applicable. Les nouvelles technologies sont plutôt habituellement soumises à l'expérimentation, au raffinement et à des essais de plus en plus réalistes. Une fois que la technologie a suffisamment fait ses preuves, elle peut être intégrée à un système ou sous-système.

NMT	Définition courte	Description	Exemples d'activités
1	Observation et consignation des principes de base.	Niveau le plus bas de maturité technologique. La recherche scientifique commence à être convertie en activités de recherche et de développement (R-D) appliquées.	Les activités pourraient inclure des études sur les propriétés de base d'une technologie.
2	Formulation du concept technologique ou de l'application	Début de l'invention. Une fois les principes de base observés, il s'agit d'inventer les applications pratiques. Les applications sont hypothétiques et il se peut que des hypothèses ne s'appuient sur aucune preuve ni aucune analyse détaillée.	Les activités sont limitées à des études analytiques.
3	Fonction critique analytique et expérimentale et/ou validation de principe caractéristique.	La R-D active est lancée. Cela comprend des études analytiques et en laboratoire visant à valider physiquement les prédictions analytiques des divers éléments de la technologie.	Les activités incluent des composants qui ne sont pas encore intégrés ou représentatifs.
4	Validation de composant(s)/sous-systèmes(s) et/ou du processus en laboratoire.	Les composants technologiques de base sont intégrés pour valider le bon fonctionnement commun.	Les activités incluent l'intégration en laboratoire de matériel « ad hoc ».



5	Validation de composant(s)/sous-système(s) et/ou de processus semi-intégrés dans un environnement simulé.	Les composants technologiques de base sont intégrés, aux fins d'essais dans un environnement simulé.	Les activités incluent l'intégration de composants en laboratoire.
6	Démonstration du système et/ou du processus prototype dans un environnement simulé.	Un modèle ou un prototype qui représente une configuration quasi souhaitée.	Les activités incluent l'intégration de composants en laboratoire.
7	Système prototype prêt aux fins de démonstration dans un environnement opérationnel approprié (forme, ajustage et fonction).	Le prototype est prêt pour la démonstration dans un environnement opérationnel et est situé au niveau opérationnel prévu.	Les activités incluent l'essai du prototype sur le terrain dans un environnement opérationnel réel.
8	Technologie réelle mise au point et qualifiée par des essais et des démonstrations.	Il est prouvé que la technologie fonctionne dans sa forme finale et dans les conditions prévues.	Les activités incluent des essais de mise au point et des évaluations afin d'établir si elle répond aux exigences opérationnelles.
9	Validation de la technologie réelle par le déploiement réussi dans un contexte opérationnel.	Application concrète de la technologie dans sa forme finale et dans des conditions réelles, comme celles s'appliquant au cours des essais et des évaluations opérationnels.	Les activités incluent l'utilisation de l'innovation dans des conditions de conduite opérationnelle.

Principes directeurs

Il convient d'appliquer les principes suivants lors de la détermination du NMT d'une technologie :

- **Commencer par le stade général de développement de la technologie** : Lors de la détermination d'un NMT, il est préférable de commencer par le stade de développement général de la technologie avant d'évaluer le NMT précis.
- **Dans le doute, mieux vaut être prudent** : En cas d'incertitude entre deux niveaux de NMT durant l'évaluation d'une technologie, il convient d'attribuer le NMT le plus bas.
- **Veiller à ce que l'environnement de travail soit bien compris** : Un élément important des différents NMT est l'environnement de test d'une technologie. Il est important de bien comprendre les conditions réelles attendues et comment, le cas échéant, l'environnement de test (p. ex. en laboratoire, dans un environnement simulé ou dans un environnement opérationnel) représente ces conditions.
- **Un NMT est seulement valide dans l'environnement opérationnel précis pour lequel il a été testé** : Si une technologie développée doit être déployée dans un environnement opérationnel différent de celui pour lequel elle a été testée, celle-ci ne sera plus considérée comme



entièrement développée. Elle devra alors être testée et retravaillée pour qu'elle soit considérée au même NMT dans le nouvel environnement opérationnel.

Distinction importante : On considère qu'une technologie **a atteint un NMT précis** si elle a satisfait aux exigences de ce niveau et de tous les niveaux précédents. On considère qu'une technologie **se situe à un certain NMT** si l'équipe de recherche travaille à satisfaire les exigences de ce niveau.

Vous ne savez toujours pas à quel niveau de maturité technologique (NMT) se situe votre projet? Consultez l'[Outil d'évaluation du NMT](#) pour vous aider à le déterminer.

13. Dénégation de responsabilité

RNCan se réserve le droit de modifier ou d'annuler toute demande de déclaration d'intérêt, toute demande de propositions, tout montant de financement et/ou tout échéancier associé avec l'un ou l'autre des programmes, ou d'annuler tout processus de demande, à sa seule discrétion. Toute modification sera communiquée aux demandeurs inscrits par l'entremise du site Web de RNCan.

Les demandeurs de projet doivent assumer tous les risques liés aux coûts encourus pour la présentation de toute déclaration d'intérêt ou toute proposition de projet complète. Dans tous les cas, tout financement accordé en vertu de tout processus de présentation, d'examen et d'évaluation sera conditionnel à l'exécution d'un accord de contribution.

RNCan ne reconnaîtra aucun engagement ni aucune obligation à apporter une contribution financière à quelque projet que ce soit avant la signature d'un accord de contribution écrit par les deux parties, y compris toute dépense encourue ou défrayée avant la signature d'un tel accord de contribution.

